

Arrêté n° PCICP2024197-0003
de mise en demeure de la société PONS à FONTAINE concernant son site implanté
sur le territoire de la commune de FONTAINE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-2173 du 25 juillet 2011 relatif à l'autorisation d'exploiter ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 29 avril 2024 ;

VU les remarques de l'exploitant en date des 2 et 15 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n° 11-2173 du 25 juillet 2011 prescrit que les eaux susceptibles d'être polluées pourront être évacuées vers le milieu récepteur en l'absence de pollution préalablement caractérisée ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n° 11-2173 du 25 juillet 2011 prescrit que l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| paramètre | Concentrations maximales moyenne sur une période de 2 heures mg/l | Concentrations instantanées mg/l |
|----------------------|---|-------------------------------------|
| MES | 35 | 70 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 20 |
| DCO | 125 | 250 |
| DBO5 | 30 | 60 |
| Métaux totaux | 15 | 30 |

CONSIDÉRANT que l'exploitant rejette les eaux susceptibles d'être polluées sans avoir préalablement caractérisé ces mêmes eaux avant rejet dans le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de savoir s'il respecte les valeurs limites en concentration et flux définies dans l'article 4.3.10 avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que les rejets sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 11-2173 du 25 juillet 2011 prescrit qu'une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport et que l'exploitant garde une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des non-conformités identifiées dans le rapport de vérification électrique et dans le rapport de contrôle thermographique ne sont pas levées et que l'exploitant ne dispose pas d'un programme détaillé et daté de résorption de ces non-conformités ;

CONSIDÉRANT que le risque incendie n'est pas maîtrisé et qu'il peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 11-2173 du 25 juillet 2011 prescrit que les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités de l'étude foudre réalisée le 30 septembre 2021 ne sont pas levées ;

CONSIDÉRANT que les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n° 11-2173 du 25 juillet 2011 prescrit que « les installations suivantes doivent être équipées d'un système de détection incendie automatique :

- modelage : avec extinction automatique et alarme téléphonique,
- transformateur n° 2 : avec extinction automatique et alarme téléphonique,
- bureaux : avec alarme téléphonique,
- transformateur n° 1 et 3 : avec extinction automatique et alarme téléphonique,
- haut vent abritant les déchets : avec alarme téléphonique,
- local de stockage de cartons : avec alarme téléphonique,
- magasin produits finis : avec alarme téléphonique » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé l'inspection que les transformateurs 1, 2 et 3 ne sont pas équipés de système de détection incendie automatique ;

CONSIDÉRANT que le risque incendie n'est pas maîtrisé et qu'il peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 11-2173 du 25 juillet 2011 prescrit que les moyens d'intervention de secours de protection incendie sont maintenus en bon état et que l'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté lors de la visite d'inspection du 28 mars 2024 que les robinets d'incendie armés (RIA) n'étaient pas contrôlés ;

CONSIDÉRANT que la défense incendie des installations n'est pas garantie ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 11-2173 du 25 juillet 2011 prescrit qu'un exercice annuel de mise en place du système de confinement devra être réalisé et que cet exercice fera l'objet d'un rapport de synthèse qui sera transmis à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice depuis 2019 et qu'il a informé l'inspection lors de la visite du 28 mars 2024 qu'un exercice était programmé en juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que le manque de formation du personnel est de nature à ne pas garantir une protection des installations, des personnes et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PONS de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenues afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société PONS est mise en demeure pour le site qu'elle exploite, 9, rue des Moulins à FONTAINE (10200) de respecter les mesures suivantes :

Dans un délai de 3 mois :

1. article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25/07/2011

L'exploitant doit réaliser une campagne de mesures des rejets aqueux.

2. article 7.5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25/07/2011

L'exploitant doit réaliser le contrôle des dispositifs de détection et d'extinction automatique et lever les éventuelles non-conformités.

3. article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25/07/2011

L'exploitant doit réaliser le contrôle des robinets d'incendie armés et lever les éventuelles non-conformités.

Dans un délai de 6 mois :

4. article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25/07/2011

L'exploitant doit réaliser l'exercice annuel de mise en place de confinement et fournir le rapport de synthèse à l'inspection.

Dans un délai de 9 mois :

5. article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25/07/2011

L'exploitant doit prioriser, programmer et lever les non-conformités électriques identifiées dans les rapports de vérifications électriques et de contrôle thermographique.

6. article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25/07/2011

L'exploitant doit prioriser, programmer et lever les non-conformités identifiées dans le rapport de l'étude foudre du 30 septembre 2021.

L'exploitant doit réaliser une nouvelle étude foudre en 2024 et lever les non-conformités éventuellement identifiées.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente du respect de la prescription de l'article 1 du présent arrêté de mise en demeure, les mesures conservatoires suivantes sont prises :

- assurer un contrôle des 3 transformateurs avant chaque fin de journée notamment en cas d'éventuels échauffements ;
- installer des moyens d'extinction nécessaires à proximité des transformateurs ;
- l'exploitant peut utilement compléter par toute mesure qu'il juge nécessaire.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société PONS.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes et au sous-préfet de Bar-sur-Aube.

Fait à Troyes, le **05 JUIL. 2024**

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télécours (www.telercours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.